Message de la part du secrétaire général de la préfecture

Mesdames et Messieurs les maires,

Sur le bassin versant de l'Ariège, le barrage de Montbel a connu pendant l'hiver et le printemps dernier un remplissage très limité, qui ne lui permettra pas d'assurer l'ensemble de ses obligations de gestion (soutien d'étiage pour le milieu naturel et compensation de l'irrigation agricole) jusqu'à la fin du mois d'octobre.

En concertation avec le préfet de l'Ariège, coordonnateur du bassin versant de l'Ariège, le préfet de la Haute-Garonne a validé une adaptation de la stratégie de gestion du barrage de Montbel, permettant d'économiser des volumes d'eau et s'appuyant sur un partage des efforts :

- abaissement des objectifs de soutien d'étiage (80% de la valeur objectif),

- la mise en place de restrictions agricoles de 25 % sur l'ensemble de l'Ariège et de l'Hers-Vif,

- des restrictions de premier niveau pour les prélèvements sur les réseaux d'eau potable alimentés à partir de l'Ariège.

Pour les usages en lien avec l'eau potable, compte-tenu du franchissement du débit objectif depuis le samedi 22 juillet à la station d'Auterive, les mesures suivantes seront donc appliquées prochainement :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).

2. Le remplissage et la mise à niveau diurne des piscines privées est interdit.

3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).

4. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.

- 5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
- 6. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.

8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

L'arrêté correspondant vous sera transmis dans les jours qui suivent. Il rentrera en vigueur à partir de vendredi 28 iuillet à 08h00.

Le préfet vous invite à diffuser cette information auprès de vos administrés et à veiller à la bonne application des différentes mesures.

M. Colombet. Secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne